



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

# REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	2
<b>ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT</b> .....	2
<b>CHAPITRE II - MODALITES D'ACCES AU SERVICE DE LA CANTINE SCOLAIRE</b> .....	2
<b>ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION (ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES)</b> .....	2
<b>ARTICLE 2 - MODALITES ADMINISTRATIVES</b> .....	2
<b>ARTICLE 3 - ABSENCE DE L'ELEVE</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 - FACTURATION / PAIEMENT</b> .....	3
<b>ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT</b> .....	4
<b>CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT - ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT - ELEVES DU COLLEGE</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 - LOCAUX – ENCADREMENT (ECOLES PRIMAIRES)</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 - REGLES DE SAVOIR VIVRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 – SANCTIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 - TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT - PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE</b> .....	7

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le restaurant scolaire municipal, **géré par la ville de St Mandrier sur mer**, assure le déjeuner aux élèves des écoles maternelles, élémentaires et du collège, les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi) du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de classe.

C'est un service public facultatif et payant. Son seul but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants de toutes les écoles. Pour cela, les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être respectées.

Les menus proposés, variés et équilibrés, sont élaborés sous le contrôle d'une diététicienne, en conformité avec la circulaire n°2001-118 du 25 Juin 2001 publiée au Bulletin Officiel du 28 Juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments.

Les objectifs prioritaires du service sont les suivants :

- Faire du temps de repas un moment privilégié ;
- Apporter une meilleure connaissance des aliments ;
- Développer l'autonomie des enfants.

## **CHAPITRE II - MODALITES D'ACCES AU SERVICE DE LA CANTINE SCOLAIRE**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION (ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES)**

Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'enfant doit avoir trois ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les admissions sont limitées en fonction de la capacité d'accueil des réfectoires.

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription, pour toute la durée de l'année scolaire.

Les modifications des rythmes de fréquentation au service de restauration scolaire devront être adressées au Guichet Unique à la fin de chaque période scolaire et avant la reprise de chaque vacance scolaire.

Par ailleurs, pour des raisons exceptionnelles, il sera possible d'accueillir les enfants pour une durée limitée, les dates d'arrivée et de départ devant être fixées dès l'inscription.

### **ARTICLE 2 - MODALITES ADMINISTRATIVES**

Ajout : Les inscriptions à la restauration scolaire s'effectuent :

- Au guichet unique les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Sur le portail famille de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

**Aucun dossier d'inscription n'est accepté par téléphone, ni reconduit tacitement d'une année sur l'autre.**

Pour des raisons de sécurité, de responsabilité et de gestion, la famille remplit **obligatoirement** un dossier d'inscription (disponible au bureau du Guichet Unique ou téléchargeable sur le site du portail famille)

**Les inscriptions ne sont effectives que lorsque le dossier est complet.**

### **ARTICLE 3 - ABSENCE DE L'ELEVE**

Si l'enfant est présent à l'école mais ne déjeune pas au restaurant scolaire comme prévu, l'enfant devra être muni d'une autorisation signée par les parents ou le tuteur légal qui sera remise à l'enseignant de l'enfant dès son arrivée le matin à l'école (**sans cette décharge l'enfant ne sera pas autorisé à quitter le rang de la cantine**).

Par ailleurs, l'enfant qui arrive à l'école après 9h30 ne pourra déjeuner au restaurant scolaire sauf si le responsable légal a prévenu en amont l'enseignant justifiant du retard de l'enfant (par exemple un rendez-vous médical).

### **ARTICLE 4 - FACTURATION**

Le prix du repas est fixé chaque année à la rentrée scolaire par application d'une décision municipale.

**La serviette de table étant obligatoire**, une serviette en papier sera distribuée chaque jour aux demi-pensionnaires (écoles élémentaires et collège) et aux adultes et un bavoir en éponge aux enfants de l'école maternelle, moyennant une tarification forfaitaire annuelle.

Cette participation sera incluse dans la première facture, pour toute l'année scolaire.

Le paiement des repas s'effectuera mensuellement en prépaiement, sur **émission d'une facture établie par le Guichet Unique.**

Elle peut être payée :

- en ligne sur le portail famille : <https://portail-saint-mandrier.ciril.net/guard/login>
- au guichet unique de Saint-Mandrier, Avenue Marc Baron

Le paiement sera effectué :

- par chèque libellé à l'ordre du Guichet Unique,
- par carte bleue au Guichet Unique,
- en numéraires

Pour les demandes de gratuité, les demandes sont à adresser à Mme l'Adjointe aux Affaires Sociales qui statuera en fonction de la situation familiale.

Les radiations ou absences exceptionnelles doivent être signalées par les parents auprès du service guichet unique dans un délai de 8 jours avant la date effective de radiation. Si toutefois une radiation

intervient après réception de la facture, aucun remboursement ne pourra être accordé et toute période commencée est due en sa totalité.

## ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Ne donnent droit à remboursement que les cas ci-après, si ceux-ci sont signalés **au moins 15 jours à l'avance**, par écrit, par le chef d'établissement au service guichet unique : classes vertes, classes de neige, voyages de plusieurs jours consécutifs.

Les absences pour maladie d'au moins 1 semaine à la cantine scolaire (soit 4 repas consécutifs), seront remboursées sur présentation d'un certificat médical fourni **dans les 7 jours qui suivent l'absence de l'enfant au lieu de 15j** auprès du guichet unique ou via le portail famille. **Passé ce délai, aucun jour de maladie ne sera déduit.**

**En cas de crise sanitaire comme la COVID-19, le remboursement s'effectuera sur présentation du test positif de l'enfant dans les 7 jours suivants l'absence. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.**

**De même, lorsqu'un enseignant est absent et non remplacé, le repas sera remboursé uniquement si le brassage des élèves dans les autres classes est proscrit.**

Les remboursements éventuels prévus au règlement, seront effectués sur la facture suivante par nos soins.

L'absence exceptionnelle sera remboursée sous réserve de prévenir le service Guichet Unique au moins 8 jours avant la date concernée.

Monsieur le Maire pourra déroger et accepter le remboursement complet des repas si l'absence de l'enfant est justifiée pour des motifs imprévisibles ou exceptionnels et si les parents en font une demande écrite.

## CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT - ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

#### - Grève des enseignants :

Dans le cadre d'une grève des enseignants, et lorsque 25 % des enseignants sont en grève, le service minimum d'accueil sera mis en place pour tous les élèves des écoles maternelles et élémentaires conformément à la Loi n°2008-790 du 20 Août 2008.

Aussi, le service de la restauration scolaire sera maintenu conformément au menu initialement arrêté. Cependant, en cas de grève du personnel de la cantine scolaire, un repas aménagé sous forme de pique-nique sera proposé aux demi-pensionnaires.

**Pour des raisons de sécurité, les enfants bénéficiant d'un PAI ne seront pas acceptés les jours de grève lorsque le personnel d'encadrement habituel se déclare gréviste. Les familles concernées seront informées par le guichet unique 48 h avant.**

**Cependant, le repas vous sera déduit de la facture qui suivra.**

- **Sorties scolaires** :

Lors des sorties scolaires, un panier pique-nique sera distribué à tous les demi-pensionnaires participants à la sortie.

## **ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT - ELEVES DU COLLEGE**

- **Surveillance** :

La surveillance des élèves du collège étant exclusivement assurée par le personnel de l'établissement scolaire, aucun enfant ne pourra déjeuner au restaurant scolaire sans la présence d'un de ces surveillants.

Ces derniers veillent à faire respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale mais respectueuse.

- **Sorties scolaires** :

Lors des sorties scolaires, un panier pique-nique sera distribué à tous les demi-pensionnaires participants à la sortie.

## **ARTICLE 3 - LOCAUX – ENCADREMENT (ECOLES PRIMAIRES)**

L'encadrement des enfants pendant l'interclasse de 11h30 à 13h30 est assuré par une équipe communale compétente aussi bien personnel de cantine que surveillants de cantine et de cour. Les surveillants doivent créer un climat sécurisant et dégager dans leurs relations une chaleur humaine qui fasse de l'interclasse un moment de plaisir.

Les surveillants montrent une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque enfant.

**Avant le repas** les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillants qui assure :

- la surveillance dans la cour, puis suivant l'ordre et le rythme prédéfinis par la gestionnaire :
- le passage aux toilettes
- le lavage des mains
- une entrée calme dans le restaurant
- l'attache des serviettes aux plus petits

**Pendant le repas** le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- suffisamment
- correctement
- proprement
- de manière variée (éducation du goût)
- dans le respect des autres camarades et du personnel de service

Les surveillants s'assurent durant le repas que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

**Après le repas** les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes (maternelles). Les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes (maternelles et élémentaires).

Tout incident doit être signalé à la gestionnaire de la cantine scolaire.

En cas d'accident ou d'enfant malade entre 11H30 et 13H20 le personnel du réfectoire prévient les parents par téléphone et, si nécessaire, le SAMU ou les pompiers.

Une déclaration d'accident hors temps scolaire sera systématiquement complétée par le personnel d'encadrement. Une copie sera transmise aux parents après signature de l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 4 - REGLES DE SAVOIR VIVRE**

Le règlement du restaurant scolaire devra être expliqué à votre enfant.

##### **L'enfant a des droits :**

- Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Signaler au surveillant responsable ce qui l'inquiète,
- Etre protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...)
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

##### **L'enfant a des devoirs :**

- Respecter les règles communes à l'école et au restaurant scolaire concernant l'occupation des locaux (salle de restaurant, cour, préau, jeux, salle d'activité, limitation de l'espace),
- Respecter les règles en vigueur au sein du restaurant,
- Respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents,
- Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas à sa table (partage, équité).

Le personnel et la Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer souhaitent pratiquer une politique permettant de comprendre au mieux l'enfant et son comportement, de réfléchir avec lui à des solutions pouvant améliorer son attitude et son bien-être.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

**En cas d'indiscipline caractérisée de la part d'un enfant, le personnel d'encadrement est chargé de signaler à la gestionnaire du restaurant scolaire les comportements préjudiciables à la communauté tant sur le temps de repas que pendant la récréation méridienne.**

Compte tenu des faits rapportés par les agents de surveillance, la conduite d'un enfant pendant la coupure méridienne générant un dysfonctionnement au cours des repas pourra être sanctionnée comme suit :

- mail aux parents,
- appel aux parents et convocation,
- courrier aux parents,
- notification d'une exclusion de 2 jours,
- notification d'une exclusion d'une semaine,
- notification d'une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La sanction sera établie en fonction de la nature des faits reprochés à l'enfant (prise en compte de la gravité de la faute, de son caractère répressif).

A noter que la notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement systématique des repas prépayés.

Toute dégradation de matériel par un élève durant le repas fera l'objet d'une prise en charge financière par les parents pour la remise en état ou le remplacement du matériel abîmé ou cassé.

**L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance et du restaurant.**

En ce qui concerne le service du collège la mairie est également habilitée à prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT - PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE**

**Dans le cas où l'enfant aurait des allergies alimentaires lui interdisant la consommation d'une denrée proposée ou une prescription médicale pour la prise de médicaments, les parents en aviseront la gestionnaire ou le service du guichet unique afin que les dispositions nécessaires soient prises au niveau du restaurant scolaire.**

**Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors proposé aux parents. Les enfants pourront commencer à déjeuner au restaurant scolaire uniquement lorsque ce PAI aura été validé par le médecin scolaire.**

En l'absence de PAI, le personnel municipal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DONNER DES MEDICAMENTS A VOTRE ENFANT DURANT SA PRESENCE A LA CANTINE.**

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique but : permettre à vos enfants de manger dans les meilleures conditions possibles.

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Saint-Mandrier-sur-Mer, le \_\_\_\_\_

**Le Maire**

**Gilles VINCENT**